



## **AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX**

# **PRÉAVIS N° 2018/07**

**Concernant l'arrêté d'imposition  
pour les années 2019 - 2020**

**Date proposée pour la séance  
de commission des finances :**

le mercredi 22 août 2018, à 19h00

en Salle de Municipalité

Bex, le 2 août 2018

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Objet du préavis

La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux prévoit à son article 33 que l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Département cantonal en charge des relations avec les communes, après avoir été adopté par le conseil communal. Pour cette année, le délai a été fixé au 30 octobre 2018.

## 2. Préambule

Pour rappel, dans notre commune l'impôt sur les revenus et la fortune des personnes physiques et ceux facturés aux sociétés sont restés inchangés depuis une vingtaine d'années, les seules variations enregistrées étant celles provoquées par des bascules de charges entre l'Etat et les communes.

Par ailleurs, et comme il vous l'a été communiqué à l'occasion de la remise des comptes 2017, la forte augmentation de la population de **16.42%** enregistrée de 2012 à 2017 a heureusement été accompagnée d'une appréciable progression de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui a crû de **17,24%** durant cette période de référence.

Cette évolution explique pourquoi nos comptes annuels ont pu s'équilibrer ces dernières années sans recourir au fonds de réserve « modifications taxes impôts », alors même que les charges liées à la police, au social et au scolaire prenaient l'ascenseur.

La situation pour les communes vaudoises va cependant se détériorer pour les deux ans à venir au vu de l'entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la 3<sup>ème</sup> Réforme de l'Imposition des Entreprises (RIE III).

La RIE III sur le plan fédéral, qui prévoyait un versement de la Confédération aux cantons et compensait ainsi partiellement le manque à gagner résultant de la réforme vaudoise, a été rejetée par le peuple suisse le 12 février 2017 par 59,1% des votants.

En cas d'acceptation par les chambres, le nouveau projet fédéral en préparation (PF 17), qui a maintenant l'appui des partis gouvernementaux, pourrait entrer en vigueur en 2020 déjà. Toutefois si l'avis du peuple est demandé par référendum, elle ne déploiera ses effets qu'en 2021.

### 3. Effets de la RIE III vaudoise pour BEX

Selon que l'on se réfère à une analyse plutôt qu'à une autre, le coût global de la réforme pour les communes vaudoises oscille entre 190 et 210 millions qui se répartissent grosso modo comme suit :

- 2/3 = pertes fiscales sur les entreprises,
- 1/3 = volets sociaux (augmentation subsides LAMal, participation supplémentaire à l'accueil de jour des enfants, déductions fiscales pour prime d'assurance maladie, etc).

Converti en points d'impôt, ce manque à gagner devrait totaliser **au maximum** 5,5 points sur projection 2019, ce qui représente pour notre commune environ **fr. 872'000.--**.

Si elles sont acceptées par le Grand Conseil, les motions Wyssa et Mischler devraient réduire approximativement d'un quart la perte annuelle envisagée, soit la réduire à **fr. 654'000.--**, ce qui équivaut à 4,1 points d'impôt.

Compte tenu de cet horizon qui s'assombrit, c'est avec prudence et réalisme que nous devons établir le budget 2019.

Toutefois, et compte tenu que la réserve de trois millions pour « modification taxes impôts » est toujours intacte, la Municipalité propose le statut quo pour 2019 et 2020, en maintenant le taux communal à 71% de l'impôt cantonal de base, tout en rappelant que nous pouvons toujours réviser notre arrêté en automne 2019 au cas où la situation viendrait à se dégrader.

### 4. Taxe sur les divertissements

Depuis plusieurs années il est question de supprimer cette taxe de 10% sur le prix des entrées payantes aux diverses expositions, concerts et autres manifestations.

Hormis les montants perçus de la Fondation des Mines de Sel, du cinéma et de Bex & Arts, cette taxe ne représente en moyenne qu'un encaissement annuel de fr. 1'615.-- ces 10 dernières années et ne touche que des événements culturels.

Pour le Grain d'Sel comme pour la Fondation des Mines de sel, nous leur ristournons l'entier des sommes encaissées sous forme de subventions. Pour Bex & Arts, l'économie d'environ fr. 18'000.-- que réalisera cette triennale par exposition permettra de rediscuter le montant de notre subside annuel, lequel a été révisé à la hausse récemment.

Si nous avons maintenu la perception de cette taxe jusqu'à ce jour, c'est en fonction du risque que courait la Commune de devoir se substituer à la Fondation des Mines de sel pour le remboursement du prêt LIM qui lui a été accordé et dont la Commune est caution (emprunt initial de 1,2 million, réduit à fr.933'200.-- au 31 décembre 2017 par amortissements annuels de fr.66'600.--).

A ce jour Salines Suisses SA a renfloué cette fondation qui néanmoins reste déficitaire. Cependant notre risque sera écarté car Salines Suisses SA va d'ici à l'automne 2018 soit rembourser le prêt LIM et ainsi libérer la Commune de son cautionnement, soit s'engager par écrit à payer tous les amortissements annuels que ne pourrait pas assumer la Fondation des Mines de Sel.

Forte de cette promesse, la Municipalité propose au Conseil communal d'abandonner purement et simplement la perception d'une taxe sur les divertissements à l'avenir.

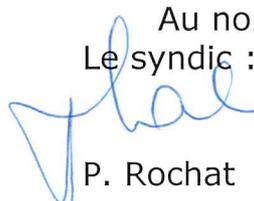
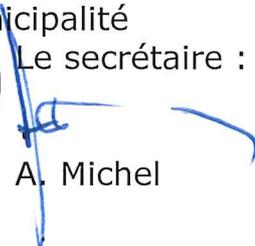
## 5. Conclusion

En conclusion, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

- vu** le préavis municipal n° 2018/07 ;  
**ouï** le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête ;  
**considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### le Conseil communal de Bex décide :

1. d'adopter l'arrêté d'imposition 2019 - 2020 tel que présenté par la Municipalité.

Au nom de la Municipalité  
Le syndic :  P. Rochat  
Le secrétaire :  A. Michel



The seal of the Municipality of Bex is circular with the text 'MUNICIPALITE DE BEX' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures, and the motto 'LIBERTE ET PATRIE' below it.

Annexe : arrêté d'imposition pour les années 2019 - 2020

Délégué de la Municipalité : M. Pierre Rochat, syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2018

District d'Aigle  
Commune de Bex

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour les années 2019 - 2020

Le Conseil communal de Bex

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier** - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : ..... 71 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : ..... 71 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : ..... 71 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum : ..... néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs ..... Fr. 1.25

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs ..... Fr. 0.50

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : ..... néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer ..... néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements** ..... néant

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires; visites de sites géologiques;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :** .....

10bis **Tombolas** (selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : ..... néant

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : ..... néant

*Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)*

11 **Impôt sur les chiens** par chien ..... Fr. 100.--

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Catégories : .....

Exonérations : de l'impôt accordé aux personnes bénéficiant de prestations complémentaires (PC) valable pour un seul canidé.

Choix du système de perception	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 septembre 2018**

**Le président :**  
**P. Droz**

**le sceau :**

**La secrétaire :**  
**C. Guérin**

Visa du Service des communes et du logement :